



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°160/2023/ANRMP/CRS DU 14 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT AÉROPORTUAIRE AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE (SODEXAM) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F233/2023 RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPIERS DE REPOGRAPHIE ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) en date du 31 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 août 2023 enregistrée le 31 août 2023 sous le n°2042 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise MOHAMAD JAMAL SABBAH (MJS) TECHNOLOGIE, dans le cadre de l'appel d'offres n°F233/2023 relatif à l'achat de fournitures de bureau, papiers de reprographie et consommables informatiques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°F233/2023 relatif à l'achat de fournitures de bureau, papiers de reprographie et consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises ont soumissionné dont l'entreprise MJS TECHNOLOGIE ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) n°010/2022/MSHPCMU/IRFCI/DAF en date du 10 juillet 2021, d'un montant de cinquante-et-un millions quatre-vingt-quatorze mille (51 094 000) FCFA, qui émanerait de l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) et celle en date du 20 mars 2023 d'un montant de cinquante-cinq millions neuf cent soixante-quinze mille cinq cent dix (55 975 510) FCFA, censée avoir été délivrée par le Projet de Développement des Chaines de valeur dans la région de l'Inénié-Djuablin (PDC-ID) , produites par l'entreprise MJS TECHNOLOGIE, se sont avérées fausses ;

Estimant que cette entreprise a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la SODEXAM a saisi l'ANRMP le 31 août 2023, à l'effet de dénoncer les faux commis par cette entreprise ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 31 août 2023, pour dénoncer la production de fausses attestations de bonne exécution dont se serait rendue coupable l'entreprise MJS TECHNOLOGIE, la SODEXAM s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 31 août 2023, faite par la SODEXAM, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la SODEXAM, à l'entreprise MJS TECHNOLOGIE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE